ARRETE DU MAIRE

2023-699

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU « BUS SANTE FEMMES » SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

LE 18.01.2024

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande du Service Politique de la Ville de la Commune représenté par Mme Aminata GOLOKO (téléphone : 01.30.98.55.37 ou 06.24.69.41.98 - mail : a.goloko@manteslaville.fr) d'organiser pour le compte de l'Institut des Hauts de Seine (tél. :01.41.37.11.37 – mail : institut-hauts-de-seine.fr), l'installation d'un « Bus Santé Femmes » située sur le Parvis de la Mairie, le jeudi 18 janvier 2024 de 12h00 à 18h00, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, le Parvis de la Mairie situé route de Houdan, fait l'objet des mesures suivantes :

1) L'implantation se fera conformément aux indications données par la ville. Elle doit permettre le maintien de la circulation piétonne et ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité, conformément à la règlementation.
2) La circulation piétonne de 1,40 mètres de largeur devra être respectée.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet de 12h00 à 18h00, le jeudi 18 janvier 2024.**

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Commune de Mantes-la-Ville.

2023-699

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU « BUS SANTE FEMMES » SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

LE 18.01.2024

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge des Services Techniques de la Commune. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 5 décembre 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON